

## DECISION DU PRESIDENT n° 2025-130

### **Objet : Environnement - Marché simplifié n°2025C18 pour une étude de potentiel photovoltaïque et d'autoconsommation collective**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour réaliser une étude de potentiel photovoltaïque et d'autoconsommation collective patrimoniale,

Considérant que le marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles :

Tranche ferme : Etude d'opportunité photovoltaïque

Tranche optionnelle n°1 : Proposition d'une stratégie d'élargissement : intérêts, possibilités, implications.

Tranche optionnelle n°2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en œuvre des préconisations

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 28 octobre 2024 a été adressée à 3 opérateurs économiques ;

Considérant qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que CoopaWatt SCOP SARL a remis la proposition économiquement et technique la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

### **DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à l'étude de potentiel photovoltaïque et d'autoconsommation collective patrimoniale avec la société **Coopawatt** sise 17c chemin des terres mêlées, 69290 Grézieu la Varenne.

Article 2 : Le marché est conclu :

Pour la partie forfaitaire :

Pour un montant de 9 300 € HT soit 11 160 € TTC toutes tranches confondues décomposées comme suit :

Tranche ferme : 7 300 € HT soit 8 760 € TTC

Tranche optionnelle n°1 : 1 200 € HT soit 1 440 € TTC

Tranche optionnelle n°2 : 800 € HT soit 960 € TTC

Pour la partie unitaire :

Cette partie concerne uniquement les réunions supplémentaires et/ou les formations du personnel

- Sans montant minimum sur la durée totale du contrat
- Montant maximum sur la durée totale du contrat : 3 000 € HT

Les prestations seront rémunérées conformément au nombre de réunions et/ou formations réellement commandées et exécutées.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 06/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

